



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2023-043

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine /

23-2023-04-24-00002 - Arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation de création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes handicapés (SAMSAH) dédiées aux personnes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), géré par la Fondation Jacques Chirac (3 pages) Page 4

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2023-04-28-00006 - RECEPISSE DECLARATION MODIFICATIVE SAP PAYS CREUSOIS.odt (2 pages) Page 8

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-05-10-00002 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Thierry BUSSIERE de régulariser la situation administrative des installations et travaux portant sur la création d'un plan d'eau et la réalisation de travaux en zone humide sur la parcelle cadastrée C 150 de la commune d'AUZANCES (6 pages) Page 11

23-2023-04-27-00002 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION?? concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction ?? de deux bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage et de matériel ?? situés sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX?? appartenant à la SAS GRANGES ENERGIES (8 pages) Page 18

23-2023-05-05-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux d'entretien d'un aqueduc sur la RD 951, commune de DUN LE PALESTEL (8 pages) Page 27

Préfecture de la Creuse /

23-2023-05-15-00002 - Arrêté portant modification de la délégation de signature de M. Benoît BAYARD, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse (3 pages) Page 36

Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État

23-2023-05-09-00004 - Arrêté décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement au sapeurs pompiers du centre de secours de Le Grand-Bourg. (1 page) Page 40

23-2023-05-09-00005 - Arrêté décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement aux sapeurs pompiers du centre de secours de Pontarion. (1 page) Page 42

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

23-2023-05-03-00001 - Arrêté de répartition du nombre de jurés d'assises dans le département de la Creuse pour 2024 (9 pages) Page 44

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

23-2023-05-12-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION?? DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA CREUSE (10 pages) Page 54

23-2023-05-03-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains aux fins d'études et de travaux de réparation portant sur la route départementale n°16 (RD16) surplombant la digue d'un plan d'eau - lieu-dit « Moulin de Marchives », commune de PIONNAT - au bénéfice du Département de la Creuse (4 pages)

Page 65

23-2023-05-04-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste, des parcelles B 1017 et B 1018, sises 9 rue de la Perrière sur le territoire de la commune de Flayat (11 pages)

Page 70

Préfecture de la Creuse / Bureau du cabinet

23-2023-05-12-00001 - Arrêté portant agrément de l'association Planning Familial de la Creuse pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. (2 pages)

Page 82

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2023-05-09-00001 - Transfert à la commune de Bosroger de la parcelle A 454 appartenant à la section de Léon le Franc (2 pages)

Page 85

23-2023-05-09-00002 - Transfert à la commune de Tercillat de la parcelle A 775 appartenant à la section de Viviers (2 pages)

Page 88

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2023-04-24-00002

Arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation de
création de 15 places de Service
d'Accompagnement Médico-social pour Adultes
handicapés (SAMSAH) dédiées aux personnes
adultes présentant des Troubles du Spectre de
l'Autisme (TSA), géré par la Fondation Jacques
Chirac

ARRETE du 24 AVR. 2023

Portant autorisation de création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dédiées aux personnes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), géré par la Fondation Jacques Chirac

**Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil
départemental de la Creuse**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 et R.312-194-18 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la Stratégie Nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 et un de ses enjeux primordiaux consistant à développer une large palette d'offre médico-sociale pour répondre à la diversité des profils des adultes autistes, toujours dans une visée inclusive ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018 - 2023 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017 - 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du CD2021-01/1/1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Simonet à la présidence du Conseil départemental de la Creuse ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour l'accompagnement de personnes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) sur le département de la Creuse ;

VU l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social réunie le 5 décembre 2022 et publié selon les modalités de l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le procès-verbal du 5 décembre 2022 de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges concernant la création de places de SAMSAH pour des personnes adultes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2022-2027 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie 2022-2027 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017 - 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations notifiées par la CNSA à l'ARS NOUVELLE-AQUITAINE ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : La Fondation Jacques Chirac est autorisée à créer 15 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) sur le département de la Creuse à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique		Entité service	
Fondation Jacques CHIRAC		SAMSAH TSA	
N° FINESS : 190011304		N° FINESS : en cours	
N° SIREN : 493844252		Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	
Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne 19200 USSEL		Adresse : en cours	
Code statut juridique : Fondation		Capacité : 15	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	15

Le service fonctionne en file active.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

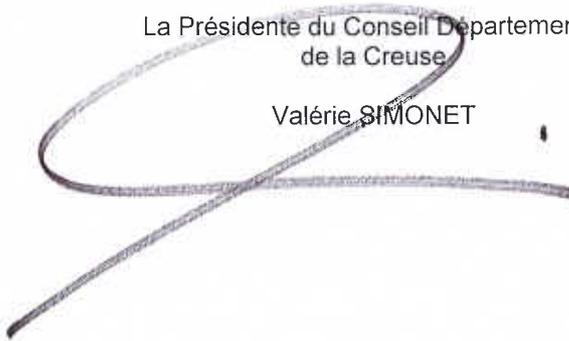
Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dominique BOURGOIS

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Valérie SIMONET



DDETSPP de la Creuse

23-2023-04-28-00006

RECEPISSE DECLARATION MODIFICATIVE SAP
PAYS CREUSOIS.odt

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890451065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée le 27 avril 2023 par l'organisme SARL SAP Pays Creusois – nom commercial « O2 Guéret - Pays Creusois » ;

La Préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 27 avril 2023 par M. Mathieu DESCAMPS-BURET en qualité de gérant pour l'organisme SARL SAP Pays Creusois – nom commercial « O2 Guéret - Pays Creusois » dont l'établissement principal est situé 4 Rue Maurice Rollinat - 23000 GUERET et enregistré sous le N° SAP890451065 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans handicapés (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou de moins de 18 ans handicapés (23)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 28 avril 2023
Pour la Préfète et par subdélégation
de la Directrice Départementale
le Directeur Adjoint
Signé : Nicolas PRALONG

DDT de la Creuse

23-2023-05-10-00002

Arrêté mettant en demeure Monsieur Thierry
BUSSIERE de régulariser la situation
administrative des installations et travaux
portant sur la création d'un plan d'eau et la
réalisation de travaux en zone humide sur la
parcelle cadastrée C 150 de la commune
d'AUZANCES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-05-10-00002

**METTANT EN DEMEURE MONSIEUR THIERRY BUSSIÈRE DE RÉGULARISER LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX PORTANT SUR LA
CRÉATION D'UN PLAN D'EAU ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN ZONE HUMIDE
SUR LA PARCELLE CADASTRÉE C 150
DE LA COMMUNE D'AUZANCES**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation relatives aux milieux aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

VU le contrôle effectué par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse (DDT), M. Eric CHAUVIN, Mme Sophie MOULIN et Mme Anne-Catherine VERGOZ, le mercredi 08 février 2023, à 13h30 ;

VU le rapport de manquement administratif établi sous le timbre de la DDT, le 27 février 2023, à la suite de la visite sur place du 08 février 2023, et transmis conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement à M. Thierry BUSSIERE à l'appui d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 mars 2023 auquel était également joint, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue préalablement à l'intervention d'une telle décision, un projet d'arrêté portant mise en demeure d'avoir à régulariser la situation dans un délai de six mois à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT les observations que M. Thierry BUSSIERE, propriétaire du plan d'eau, a formulé dans son courrier reçu à la DDT en date du 03 avril 2023, conformément au délai de 15 jours qui lui était imparti par courrier en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 08 février 2023, il a été constaté que les travaux suivants ont été réalisés sur la parcelle cadastrée C 150, sur la commune d'AUZANCES :

- création d'un plan d'eau d'une superficie de 4 150 m² ;
- prélèvement d'eau sur le bief de dérivation du cours d'eau « Le Cher » d'une capacité supérieure à 5 % du QMNA5 ;
- remblai dans le lit majeur du Cher, classé liste I au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (RESBIO_114) ;
- remblai d'une zone humide.

CONSIDÉRANT que ces travaux et ouvrages ont une incidence notable sur l'environnement, notamment en entraînant la destruction d'une zone humide et en altérant la qualité du cours d'eau aval (réchauffement des eaux, augmentations des pertes par évaporation, ...) ;

CONSIDÉRANT également que ces travaux et ouvrages relèvent respectivement des régimes de la déclaration ou de l'autorisation (plan d'eau, prise d'eau) et de la déclaration (travaux dans le lit majeur d'un cours d'eau) et qu'ils ont été réalisés en contravention avec les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose notamment que « I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il a lieu de mettre en demeure M. Thierry BUSSIERE de régulariser la situation administrative en adressant à la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires) une demande d'autorisation environnementale dûment constituée ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – Monsieur Thierry BUSSIERE demeurant Le Pont du Cher – 23700 AUZANCES, propriétaire du plan d'eau cadastré section C n ° 150 sur la commune d'AUZANCES, au lieu-dit « Le Pont du Cher », est mis en demeure de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté dans le délai qu'il définit.

Article 2. – PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur Thierry BUSSIERE est mis en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau cadastré C 150 en déposant à la direction départementale des territoires de la Creuse, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>– D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>– D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>

Article 3. – Le plan d'eau doit être mis en assec sans délai et maintenu en assec jusqu'à conclusion de la procédure d'autorisation prescrite à l'article 2.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval.

Le système de vidange de type moine doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et de la mise en assec. Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 4. – Dans le cas où il ne serait pas satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application :

- de l'article L. 171-7

« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. »

Il pourra également être fait application du II de l'article L. 171-8, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Le non-respect des conditions d'une mise en demeure expose le propriétaire à la :

- mise en œuvre de sanctions administratives sur la base de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui prévoit que, « *II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :*

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...);

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (...);

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € (...) et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée ».

Article 5. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'AUZANCES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Madame le Maire de cette commune. Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 7. – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme le maire d'AUZANCES et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BUSSIERE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET le, 10 MAI 2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2023-04-27-00002

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la
construction
de deux bâtiments agricoles à usage de stockage
de fourrage et de matériel
situés sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX
appartenant à la SAS GRANGES ENERGIES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
de deux bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage et de matériel
situés sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX
appartenant à la SAS GRANGES ENERGIES

Dossier GUN n° 0100016674

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 janvier 2023 et modifiée le 24 mars 2023, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de la SAS GRANGES ENERGIES dont le siège social de l'exploitation se situe au 3 Les Granges, 23 140 DOMEYROT, enregistrée sous le n° 0100016674 relative à la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage et de matériel sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 25 avril 2023 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage et de matériel pour une surface totale de 3 600 m² ;

Considérant que ces bâtiments sont situés en amont d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation, et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 3 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 24 mars 2023 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues des bâtiments projetés ainsi qu'un des bâtiments existants, par la réalisation de trois massifs d'infiltration conformes aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage et de matériel situés sur la parcelle cadastrée AB n° 36, ainsi que du bâtiment existant sur la parcelle cadastrée AB n° 29 sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration y afférent sont adressées à la mairie de la commune de PARSAC-RIMONDEIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le

27 AVR. 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation
L'adjoint au chef du Bureau Milieux Aquatiques,



Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

4/4

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION**
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage et de matériel situés sur la commune de **PARSAC-RIMONDEIX** appartenant à la **SAS GRANGES ENERGIES**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet de construction de deux bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage et de matériel situés sur la parcelle cadastrée AB n° 36 au lieu-dit « Domaines du Bois » sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, trois fossés d'infiltration collectant les eaux de toiture des deux bâtiments projetés situés sur la parcelle cadastrée AB 36 et d'un bâtiment de stockage existant situé sur la parcelle cadastrée AB 29 devront être réalisés :

- le fossé du bâtiment projeté n° 1 devra avoir une surface d'infiltration de 193 m² et un volume de rétention de 31 m³,
- le fossé du bâtiment projeté n° 2 devra avoir une surface d'infiltration de 214 m² et un volume de rétention de 33 m³,
- le fossé du bâtiment existant devra avoir une surface d'infiltration de 179 m² et un volume de rétention de 22 m³.

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VII.7 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

5. Entretien des ouvrages

La SAS GRANGES ENERGIES est tenue au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent document sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'environnement.

Guéret, le

27 AVR. 2023

Pour le directeur départemental et par
délégation
L'adjoint au chef du Bureau Milieux Aquatiques,


Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

DDT de la Creuse

23-2023-05-05-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux d'entretien d'un aqueduc sur la RD
951, commune de DUN LE PALESTEL

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'AQUEDUC SUR
LA RD 951
COMMUNE DE DUN LE PALESTEL**

Dossier n° DIOTA-004-OA-RD 951

La préfète de la Creuse

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 04 avril 2023, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° DIOTA-004-OA-RD951, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD n°951, commune de DUN LE PALESTEL;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 04 avril 2023;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 27 avril 2023 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 951, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau de La Breuille, bassin versant de La Brézentine, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : «Le Prè de La Celle »,
- coordonnées géographiques : X = 595 824 ; Y = 6 578 580

commune de DUN LE PALESTEL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de DUN LE PALESTEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le **06 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

LOU IAM 110



**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant la réalisation de travaux de réfection
d'un aqueduc sur la RD 951
commune de DUN LE PALESTEL**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 951, situé au lieu-dit « Le Prè de La Celle » sur la commune de DUN LE PALESTEL.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

4. Réalisation des travaux

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Ils seront constitués de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulera dans un busage temporaire adapté aux débits.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicable à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.
5. Les travaux d'une durée de cinq jours devront être réalisés en période d'étiage entre les mois de mai et fin octobre.
6. La réfection du radier ne devra pas engendrer de création de chute en aval de l'ouvrage. Si besoin la partie aval de l'ouvrage devra être aménagée afin d'assurer une continuité du lit du cours d'eau de l'amont vers l'aval.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, les services du conseil Départemental représentés par l'UTT de La Souterraine seront chargés de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage concerné par ces travaux.

Cet ouvrage sera donc régulièrement visité, dans le cadre du programme de surveillance des ouvrages d'art, par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être accrochés.

6. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le **06 MAI 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

LD 26 00

[Handwritten signature]

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-15-00002

Arrêté portant modification de la délégation de signature de M. Benoît BAYARD, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu le décret du 16 septembre 2022 nommant Mme Anne GEVERTZ, administratrice de l'Etat, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 30 septembre 2022 nommant M. Benoît BAYARD, administrateur de l'État, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel n° B/22/109 du 13 mai 2022 notamment Mme Maryline LAVAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, en position normale d'activité et portant affectation de l'intéressée à la préfecture de la Creuse (pôle sécurité routière), à compter du 3 mai 2021,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-15-00002 du 15 mars 2022, et notamment ses articles 7 et 19,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00003 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à M. Benoît BAYARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021 nommant Mme Maryse ROBERT, attachée principale d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au directeur des services du cabinet, cheffe du bureau de la représentation de l'État (BRE), référente prévention de la radicalisation, correspondante sûreté, à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, nommant Mme Karine HÉNIAU, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du service des sécurités, cheffe du bureau de la sécurité publique et des polices administratives (BSPPA), à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, nommant Mme Marie-Christine GRANÉ, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC), adjointe à la cheffe du service des sécurités, à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, notamment Mme Saniati SÉLÉMANI, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de cheffe de la mission éducation et sécurité routières (MESR), coordinatrice sécurité routière, référente fraude départementale, à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 1^{er} février 2023 nommant M. Arnaud MONDON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en qualité d'adjoint au chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives (BSPPA) à compter du 13 février 2023,

Vu la lettre de mission en date du 27 février 2023 dans le cadre de laquelle Mme Isabelle LAFOREST, attachée d'administration de l'État, est mise à la disposition de la préfecture de la Creuse par Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 1^{er} mars 2023,

Vu la décision d'affectation du 12 mai 2023 nommant M. Benoît PINLAUD, stagiaire dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité d'adjoint à la cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC) à compter du 15 mai 2023,

Considérant qu'en l'absence prolongée de Mme Marie-Christine GRANÉ, cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC), adjointe à la cheffe du service des sécurités, la lettre de mission du 27 février 2023 susvisée confie à Mme Isabelle LAFOREST les missions et prorogatives attachées à ce poste, d'une part, et que la décision du 12 mai 2023 susvisée porte nomination de M. Benoît PINLAUD en qualité d'adjoint à ladite cheffe de bureau à compter du 15 mai 2023, d'autre part,

Considérant qu'il y a également lieu de pourvoir à la présidence, d'une part, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et, d'autre part, de la commission d'arrondissement de Guéret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, telles qu'elles ont été respectivement instituées par les articles 7 et 19 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 modifié susvisé,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00003 du 3 avril 2023 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît BAYARD** et de **Mme Karine HÉNIAU** - et compte-tenu de l'absence prolongée de **Mme Marie-Christine GRANÉ** :

1°- la délégation de signature, objet de l'article 4 du présent arrêté, est exercée, dans la limite de leurs compétences respectives :

- par **Mme Isabelle LAFOREST**, en sa qualité d'attachée d'administration chargée des missions de la cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC), ou, en son absence, par **M. Benoît PINLAUD**, adjoint à la cheffe du BPPC ;

- et par **M. Arnaud MONDON**, en sa qualité d'adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique et des polices administratives ;

2°- **Mme Isabelle LAFOREST** est spécialement habilitée, dans le cadre de l'application des articles 13 et 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé, à assurer la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, d'une part, et de la commission d'arrondissement de Guéret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et, dès lors, à signer les convocations et procès-verbaux correspondants ;

3°- en cas d'absence de **Mme Isabelle LAFOREST**, **M. Benoît PINLAUD** est spécialement habilité, dans le cadre de l'application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé, à assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Guéret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et, dès lors, à signer les convocations et procès-verbaux correspondants ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00003 du 3 avril 2023 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Télécours citoyens* accessible sur le site www.telecours.fr).

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur de cabinet de la préfète de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 mai 2023

La préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-09-00004

Arrêté décernant une lettre de félicitation pour
acte de courage et dévouement au sapeurs
pompiers du centre de secours de Le
Grand-Bourg.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 -
La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU la demande du 4 avril 2023 de Mme la Directrice départementale des Services d'Incendie et de Secours relative aux propositions de distinctions pour acte de courage et dévouement pour le centre de secours de Le Grand-Bourg,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers du centre de secours de Le Grand-Bourg, ci-dessous :

Pour le chef de salle au Centre de transmissions
d'alerte :

- Adjudant Rémi RENAUD

Pour le centre de secours de Grand-Bourg

- Adjudant-Chef Didier GENDREAU

- Adjudante-Cheffe Aurélie JARDIN

- Sergente-Cheffe Sylvie OUVRARD

- Caporal-Chef Quentin GALBRUN

Pour être intervenus le mardi 13 décembre 2022 à 00h07 sur un feu de maison individuelle dans la commune de Mourioux-Vieilleville, dont quatre, occupants sont bloqués au 1^{er} étage.

Le chef de salle a dirigé l'équipe des opérateurs dans le traitement de cette alerte particulière, faisant preuve d'anticipation, de méthode, de décisions opportunes ce qui a fait gagner d'importantes minutes aux secours dépêchés sur les lieux. Les sapeurs-pompiers ont pu procéder, dans les moindres délais, à la mise en sécurité de quatre personnes au moyen de l'échelle à coulisse ainsi qu'au sauvetage des animaux de compagnie de la famille.

Article 2 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 9 mai 2023

La Préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-09-00005

Arrêté décernant une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement aux sapeurs pompiers du centre de secours de Pontarion.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 -
La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU la demande du 4 avril 2023 de Mme la Directrice départementale des Services d'Incendie et de Secours relative aux propositions de distinctions pour acte de courage et dévouement pour le centre de secours de Pontarion,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Pontarion ci-dessous :

- | | |
|---|---|
| - Capitaine Laurent COURTY | - Sapeur 1 ^{ère} Classe Anthony CLAMONT |
| - Lieutenant Bruno MILEUR | - Sapeure 1 ^{ère} Classe Apolline FAURY |
| - Lieutenant Michel LABARRE | - Sapeur 1 ^{ère} Classe Julien GOFFIN |
| - Infirmière Samantha ROUCHON | - Sapeure 1 ^{ère} Classe Séverine LE BIGOT |
| - Adjudant-Chef Jean-François DEVAUTOUR | - Sapeur 1 ^{ère} Classe Pierre-Edouard METEYER |
| - Sergent-Chef Frédéric RAMOS | - Sapeur 1 ^{ère} Classe Frédéric VINCENT |
| - Caporal-Chef Benoît COURTY | - Sapeur 2 ^{ème} Classe Maxime CHARRIER |
| - Caporal-Chef Nicolas DEVAUTOUR | - Sapeure 2 ^{ème} Classe Eugénie CLAMONT |
| - Caporale-Cheffe Christelle PINON | - Sapeur 2 ^{ème} Classe Anthony PRZYSIEZNA |
| - Caporal guillaume DUMEYNIÉ | |

Pour être intervenus sur plusieurs secteurs, notamment le secteur de Pontarion, fortement touchés suite à une violente tornade sans précédent dans notre département le jeudi 9 mars 2023 en fin d'après-midi.

Les sapeurs-pompiers ont fait de leur engagement une priorité pour venir en aide à la population impactée par ce phénomène météorologique. Durant plusieurs jours, ils se sont mobilisés malgré des conditions particulièrement difficiles.

Article 2 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 9 mai 2023

La Préfète,
Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-03-00001

Arrêté de répartition du nombre de jurés
d'assises dans le département de la Creuse pour
2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-05-03-00001
PORTANT RÉPARTITION DU NOMBRE DE JURÉS D'ASSISES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 259 à 267 et A36-13 relatifs à la formation du jury d'assises ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 paru au Journal officiel le 30 décembre 2022, relatif aux chiffres de populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant répartition du nombre des jurés d'assises dans le département de la Creuse, modifié par l'arrêté n° 23-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;
- VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste départementale annuelle du jury d'assises pour l'année 2024 comportera 200 jurés qui sont répartis par commune ou communes groupées, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste annuelle des jurés est établie conformément aux dispositions de l'article 262 du code de procédure pénale, à partir de listes préparatoires transmises par les maires des communes comportant au moins un juré ou qui sont chefs-lieux de canton.

Pour établir ces listes préparatoires, il est procédé publiquement, à partir des listes électorales des communes concernées, au tirage au sort d'un nombre de jurés potentiels égal au triple de celui figurant dans l'annexe jointe.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, les maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Creuse, et dont un exemplaire sera transmis au président du tribunal judiciaire de Guéret et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le **- 3 MAI 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MÉROT

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2024 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale au 1/1/2023	Nombre de jurés	Nombre de noms À tirer au sort
Ahun	Ahun	AHUN	1 421	4	<u>12</u>
		MAZEIRAT	125		
		MOUTIER D'AHUN	161		
		PEYRABOUT	155		
		ST HILAIRE LA PLAINE	213		
		ST YRIEIX LES BOIS	291		
	Ars	ARS	234	2	<u>6</u>
		CHAMBERAUD	96		
		DONZEIL (LE)	186		
		FRANSECHES	243		
		ST AVIT LE PAUVRE	77		
		ST MARTIAL LE MONT	269		
		SOUS PARSAT	114		
	Banize	BANIZE	181	1	<u>3</u>
		CHAVANAT	141		
		ST MICHEL DE VEISSE	163		
	Pontarion	CHAPELLE ST MARTIAL (LA)	77	2	<u>6</u>
		JANAILLAT	317		
		PONTARION	364		
		ST HILAIRE LE CHATEAU	226		
		THAURON	177		
	Sardent	LEPINAS	128	2	<u>6</u>
		MAISONNISES	177		
		SARDENT	760		
St Georges la Pougé	POUGE (LA)	96	1	<u>3</u>	
	ST GEORGES LA POUGE	370			
	VIDAILLAT	191			

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2024 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale au 1/1/2023	Nombre de jurés	Nombre de noms À tirer au sort
Aubusson	Aubusson	ALLEYRAT	138	6	<u>18</u>
		AUBUSSON	3 181		
	Bellegarde en Marche	BELLEGARDE EN MARCHÉ	392	1	<u>3</u>
		ST SILVAIN BELLEGARDE	217		
	Blessac	BLESSAC	539	2	<u>6</u>
		ST MARC A FRONGIER	426		
		ST SULPICE LES CHAMPS	348		
	Champagnat	CHAMPAGNAT	474	1	<u>3</u>
		ST DOMET	163		
	Mainsat	LUPERSAT	298	2	<u>6</u>
		MAINSAT	539		
		MAUTES	197		
		SERRE BUSSIÈRE VIEILLE (LA)	122		
	Néoux	NEOUX	284	1	<u>3</u>
		ST AVIT DE TARDES	169		
		ST PARDOUX LE NEUF	201		
	St Amand	BOSROGER	110	2	<u>6</u>
		CHAUSSADE (LA)	99		
		ST ALPINIEN	282		
		ST AMAND	475		
ST MAIXANT		256			

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2024 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale au 1/1/2023	Nombre de jurés	Nombre de noms A tirer au sort
Auzances	Auzances	AUZANCES	1 201	2	<u>6</u>
	Crocq	CROCQ	404	1	<u>3</u>
		ST ORADOUX PRÈS CROCQ	107		
		VILLENEUVE (LA)	49		
	Dontreix	CHARRON	218	1	<u>3</u>
		DONTREIX	418		
	Flayat	BASVILLE	167	1	<u>3</u>
		FLAYAT	300		
		MALLERET	42		
	La Courtine	COURTINE (LA)	798	2	<u>6</u>
		MAS D'ARTIGE (LE)	98		
		ST MARTIAL LE VIEUX	143		
		ST MERD LA BREUILLE	192		
		ST ORADOUX DE CHIROUZE	72		
	Le Compas	BROUSSE	29	1	<u>3</u>
		CHATELARD	30		
		COMPAS (LE)	194		
		MARS (LES)	183		
		SERMUR	108		
	Magnat l'Etrange	BEISSAT	27	1	<u>3</u>
		CLAIRVAUX	154		
		MAGNAT L'ETRANGE	249		
		PONTCHARRAUD	83		
		ST GEORGES NIGREMONT	143		
Mérinchal	CHARD	202	2	<u>6</u>	
	LIOUX LES MONGES	62			
	MAZIERE AUX BONSHOMMES (LA)	64			
	MERINCHAL	682			
	ST BARD	97			
Rougnat	BUSSIÈRE NOUVELLE	78	1	<u>3</u>	
	ROUGNAT	479			
St Agnant près Crocq	ST AGNANT PRES CROCQ	171	1	<u>3</u>	
	ST MAURICE PRES CROCQ	97			
	ST PARDOUX D'ARNET	167			
	VILLETTELLE (LA)	171			

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2024 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale au 1/1/2023	Nombre de jurés	Nombre de noms A tirer au sort
Bonnat	Bonnat	BONNAT	1 348	3	<u>9</u>
		BOURG D'HEM (LE)	222		
		CHAMPSANGLARD	251		
	Chatelus Malvaleix	CHATELUS MALVALEIX	546	1	<u>3</u>
	Chéniers	CHAMBON STE CROIX	82	1	<u>3</u>
		CHENIERS	557		
	Genouillac	GENOUILLAC	727	2	<u>6</u>
		ROCHES	372		
		ST DIZIER LES DOMAINES	196		
	La Cellette	CELLETTE (LA)	239	1	<u>3</u>
		FORET DU TEMPLE (LA)	145		
		NOUZIER	246		
	Lourdoueix St Pierre	LOURDOUEIX ST PIERRE	733	3	<u>9</u>
MEASNES		527			
MORTROUX		273			
Moutier Malcard	LINARD – MALVAL	209	1	<u>3</u>	
	MOUTIER MALCARD	541			
Bourganeuf	Bourganeuf	BOSMOREAU LES MINES	232	5	<u>15</u>
		BOURGANEUF	2 462		
	Montboucher	MONTBOUCHER	354	1	<u>3</u>
		ST AMAND JARTOUDEIX	156		
		ST PRIEST PALUS	55		
	St Dizier-Masbaraud	ST DIZIER–MASBARAUD	1 131	2	<u>6</u>
	St Martin Ste Catherine	AURIAT	109	1	<u>3</u>
		ST MARTIN STE CATHERINE	338		
		ST PIERRE CHERIGNAT	165		
	St Moreil	FAUX MAZURAS	189	2	<u>6</u>
		MANSAT LA COURRIERE	67		
		SOUBREBOST	139		
		ST JUNIEN LA BREGERE	143		
ST MOREIL		215			
ST PARDOUX MORTEROLLES		205			
ST PIERRE BELLEVUE	208				

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2024 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale au 1/1/2023	Nombre de jurés	Nombre de noms À tirer au sort
Boussac	Bétête	BETETE	378	2	<u>6</u>
		BUSSIERE ST GEORGES	252		
		NOUZERINES	237		
		ST MARIEN	187		
		TERCILLAT	153		
	Boussac	BOUSSAC	1 246	5	<u>15</u>
		BOUSSAC BOURG	692		
		MALLERET BOUSSAC	182		
		ST PIERRE LE BOST	124		
		ST SILVAIN BAS LE ROC	409		
	Clugnat	CLUGNAT	653	2	<u>6</u>
		JALESCHES	91		
		LAVAUFRANCHE	239		
		TOULX SAINTE CROIX	250		
	Soumans	BORD ST GEORGES	358	2	<u>6</u>
LEYRAT		143			
SOUMANS		578			
Dun le Palestel	Azerables	AZERABLES	811	4	<u>12</u>
		BAZELAT	244		
		LAFAT	322		
		ST GERMAIN BEAUPRE	361		
		ST SEBASTIEN	633		
	Crozant	CHAPELLE BALOUÉ (LA)	125	1	<u>3</u>
		CROZANT	437		
	Dun le Palestel	DUN LE PALESTEL	1 090	2	<u>6</u>
	Fresselines	FRESSELINES	484	1	<u>3</u>
		NOUZEROLLES	96		
	Naillat	COLONDANNES	277	2	<u>6</u>
		NAILLAT	628		
		SAGNAT	192		
	St Sulpice le Dunois	CELLE DUNOISE (LA)	537	2	<u>6</u>
		ST SULPICE LE DUNOIS	577		
	Villard	MAISON FEYNE	296	1	<u>3</u>
		VILLARD	378		

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2024 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale au 1/1/2023	Nombre de jurés	Nombre de noms À tirer au sort
Evaux les Bains	Budelière	BUDELIERE	702	3	<u>9</u>
		LEPAUD	366		
		NOUHANT	277		
		VIRSAT	280		
	Chambon sur Voueize	CHAMBON SUR VOUEIZE	863	2	<u>6</u>
		ST PRIEST	150		
		TARDES	120		
	Evaux les Bains	CHAMBONCHARD	80	3	<u>9</u>
		EVAUX LES BAINS	1 297		
		ST JULIEN LA GENETE	219		
	Lussat	AUGE	91	1	<u>3</u>
		LUSSAT	404		
		VERNEIGES	120		
Reterre	FONTANIERES	245	1	<u>3</u>	
	RETERRE	269			
Sannat	ARFEUILLE CHÂTAIN	199	1	<u>3</u>	
	SANNAT	339			
Felletin	Felletin	FELLETIN	1 547	3	<u>9</u>
		STE FEYRE LA MONTAGNE	122		
	Gentioux-Pigerolles	FENIERS	99	1	<u>3</u>
		GENTIOUX-PIGEROLLES	376		
		ST MARC A LOUBAUD	125		
	Moutier Rozeille	GIOUX	161	2	<u>6</u>
		MOUTIER ROZEILLE	424		
		NOUAILLE (LA)	235		
		ST QUENTIN LA CHABANNE	376		
	Royère de Vassivière	FAUX LA MONTAGNE	446	2	<u>6</u>
		ROYERE DE VASSIVIERE	578		
		ST MARTIN CHATEAU	147		
		VILLEDIEU (LA)	48		
	St Frion	CROZE	190	1	<u>3</u>
		POUSSANGES	156		
		ST FRION	255		
	Vallière	MONTEIL AU VICOMTE (LE)	213	2	<u>6</u>
ST YRIEIX LA MONTAGNE		221			
VALLIERE		715			

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2024 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale au 1/1/2023	Nombre de jurés	Nombre de noms À tirer au sort
Le Grand Bourg	Aulon	AUGERES	119	1	<u>3</u>
		AULON	163		
		AZAT CHATENET	122		
		CEYROUX	126		
	Bénévent l'Abbaye	BENEVENT L'ABBAYE	761	3	<u>9</u>
		CHAMBORAND	242		
		MARSAC	640		
	Fursac	FLEURAT	313	4	<u>12</u>
		FURSAC	1 445		
		LIZIERES	240		
		ST PRIEST LA PLAINE	255		
	Le Grand Bourg	GRAND BOURG (LE)	1 208	2	<u>6</u>
	Mourioux Vieilleville	ARRÈNES	210	2	<u>6</u>
CHATELUS LE MARCHEIX		289			
MOURIoux VIEILLEVILLE		518			
ST GOUSSAUD		166			
Gouzon	Chénérailles	CHENERAILLES	752	2	<u>6</u>
		ISSOUDUN LETRIEIX	295		
		PUY MALSIGNAT	149		
	Domeyrot	BLAUDEIX	106	1	<u>3</u>
		DOMEYROT	234		
		ST SILVAIN SOUS TOULX	148		
		TROIS FONDS	123		
	Gouzon	CELLE SOUS GOUZON (LA)	155	3	<u>9</u>
		GOUZON	1 568		
		PIERREFITTE	70		
	Lavaveix les Mines	LAVAVEIX LES MINES	638	2	<u>6</u>
		ST DIZIER LA TOUR	186		
		ST PARDOUX LES CARDS	285		
	Parsac-Rimondeix	PARSAC-RIMONDEIX	712	1	<u>3</u>
	Peyrat la Nonière	CHAUCHET (LE)	101	2	<u>6</u>
		PEYRAT LA NONIERE	427		
		ST CHABRAIS	295		
		ST JULIEN LE CHATEL	141		
		ST LOUP	183		
	Pionnat	CRESSAT	516	4	<u>12</u>
		JARNAGES	435		
LADAPEYRE		347			
PIONNAT		730			
VIGEVILLE		164			
St Médard la Rochette	ST MÉDARD LA ROCHETTE	559	1	<u>3</u>	

**Nombre de jurés titulaires pour chaque commune
ou groupe de communes du département de la Creuse**

- Année 2024 -

Canton	Lieu tirage au sort	COMMUNE	Population municipale au 1/1/2023	Nombre de jurés	Nombre de noms À tirer au sort
Guéret	Guéret	GUERET	12 698	22	<u>66</u>
	La Chapelle Taillefert	SAVENNES	212	1	<u>3</u>
		CHAPELLE TAILLEFERT (LA)	435		
	La Saunière	SAUNIERE (LA)	645	1	<u>3</u>
	Montaigut le Blanc	MONTAIGUT LE BLANC	398	2	<u>6</u>
		ST CHRISTOPHE	154		
		ST ELOI	180		
		ST SILVAIN MONTAIGUT	215		
	ST VICTOR EN MARCHE	355			
St Laurent	ST LAURENT	693	1	<u>3</u>	
Ste Feyre	STE FEYRE	2 493	4	<u>12</u>	
La Souterraine	La Souterraine	SOUTERRAINE (LA)	4 953	9	<u>27</u>
	St Agnant de Versillat	NOTH	489	5	<u>15</u>
		ST AGNANT DE VERSILLAT	1 085		
		ST LEGER BRIDEREIX	185		
		ST PRIEST LA FEUILLE	757		
		VAREILLES	305		
St Maurice la Souterraine	ST MAURICE LA SOUTERRAINE	1 190	2	<u>6</u>	
St Vaury	Ajain	AJAIN	1 043	3	<u>9</u>
		GLENIC	685		
	Bussière Dunoise	ANZEME	543	5	<u>15</u>
		BUSSIÈRE DUNOISE	1 035		
		JOUILLAT	383		
		ST FIEL	1 049		
	St Sulpice le Guérétois	BRIONNE (LA)	451	5	<u>15</u>
		GARTEMPE	119		
		ST LEGER LE GUERETOIS	409		
		ST SULPICE LE GUERETOIS	1 926		
St Vaury	ST VAURY	1 735	3	<u>9</u>	
TOTAL			115 995	200	<u>600</u>

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le

- 3 MAI 2023

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Bastien MÉROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-12-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES DE LA CREUSE

**ARRETE N°
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA CREUSE**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341- 16 à R. 341-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-17, R. 341-18 et R. 341-20 – ainsi que son article R. 553-9 dans sa rédaction antérieure à son abrogation telle qu'elle est intervenue par décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-245-01 du 2 septembre 2010 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-16-005 du 16 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-25-00001 du 25 mai 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n°23-2022-02-02-00004 du 2 février 2022 ;

Vu le courriel du 17 octobre 2022 de la société Engie Green informant de la modification d'un membre suppléant de la formation spécialisée des sites et des paysages « autorisation unique » ;

Vu l'extrait du procès verbal du conseil d'administration du CPIE des Pays Creusois du 26 avril 2023 portant notamment sur la désignation d'un suppléant appelé à siéger à la CDNPS ;

Vu le courrier de l'association Limousin Nature Environnement en date du 19 mai 2022 informant de la modification de son membre suppléant ;

Considérant en conséquence, il convient de prendre en compte ces modifications pour l'ensemble des 3^{ème} collèges des formations spécialisées et pour le 4^{ème} collège de la formation spécialisée « sites et paysages- autorisation unique » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté n°23-2021-05-25-00001 du 25 mai 2021 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse est modifié comme suit :

I – FORMATION DE LA NATURE

1^{er} collège – Représentants des services de l'État (membres de droit)

Mme la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

2^e collège – Représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

M. Nicolas SIMONNET, conseiller départemental d'Evau-les-Bains

M. Sylvain DUQUEROIX, maire de Champanglard

M. Jacques VELGHE, maire de Saint-Christophe

3^e collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
Mme Yvette MELINE présidente de l'association Guéret Environnement	M. Philippe GUETAT secrétaire général de l'association de défense des eaux et des vallées (ADEV)
M. Jean-Bernard DAMIENS président du centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE des Pays Creusois)	M. Yves DUCHEZ administrateur au CPIE des Pays Creusois
Mme Pascale DURUDAUD chambre d'agriculture de la Creuse	Mme Karine NADAUD chambre d'agriculture de la Creuse

4^e collège – Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François RUINAUD président de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse	M. Yannick THURET administrateur de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse
M. Christian PERRIER président de la fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Christian CARENTON secrétaire de la fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jean-Michel BIENVENU naturaliste	M. Philippe WANTY Les Jardins de la Sedelle

Lorsque la formation spécialisée de la nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer.

<u>II – FORMATION SPECIALISEE DES SITES ET PAYSAGES</u>	
1^{er} collège – Représentants des services de l'État (membres de droit)	
Mme la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant	
Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine ou son représentant	
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant	
2^e collège – Représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	
M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental d'Ahun	
Mme Martine LAPORTE, maire de Vidailat, représentant la CC Creuse Sud Ouest	
M. Jean-Pierre LECRIVAIN, maire de JOUILLAT	
3^e collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Titulaires	Suppléants
Mme Yvette MELINE présidente de l'association Guéret Environnement	M. Philippe GUETAT secrétaire général de l'association de défense des eaux et des vallées (ADEV)
M. Jean-Bernard DAMIENS président du centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE du Pays Creusois)	M. Yves DUCHEZ administrateur au CPIE des Pays Creusois
Mme Dominique COURAUD vice-présidente de la délégation départementale de la Creuse du syndicat régional des forestiers privés du Limousin	M. Xavier MEYNARD délégation départementale de la Creuse du syndicat régional des forestiers privés du Limousin
4^e collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Titulaire	Suppléant
Mme Carole BARRIER architecte	Mme Anne JUGY architecte
Mme Nathalie MOREAU Cheffe de Projet Patrimoine et Paysages au Conseil Départemental de la Creuse	M. Xavier DEVAUX Chef du service Valorisation et protection des ressources naturelles au Conseil Départemental de la Creuse
M. Philippe WANTY Les Jardins de la Sedelle	M. Alain FREYTET architecte paysagiste

Lors de l'examen des demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée des sites et paysages est la suivante :

1^{er} collège – Représentants des services de l'État (membres de droit)

Mme la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou ses représentants à raison de **deux sièges**

Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant

2^e collège – Représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental d'Ahun

Mme Martine LAPORTE, maire de Vidallat, représentant la CC Creuse Sud Ouest

M. Jean-Pierre LECRIVAIN, maire de Jouillat

M. Alex AUCOUTURIER, maire de Saint-Yrieix-les-Bois

3^e collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Philippe GUETAT secrétaire général de l'association de défense des eaux et des vallées (ADEV)	Mme Yvette MELINE présidente de l'association Guéret Environnement
M. Michel GALLIOT président de Limousin Nature Environnement	Mme Marie-Christine GIRAULT vice-présidente de Limousin Nature Environnement
M. Jean-Bernard DAMIENS président du centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE du Pays Creusois)	M. Yves DUCHEZ administrateur au CPIE des Pays Creusois
Mme Dominique COURAUD vice-présidente de la délégation départementale de la Creuse du syndicat régional des forestiers privés du Limousin	M. Xavier MEYNARD délégation départementale de la Creuse du syndicat régional des forestiers privés du Limousin

4^e collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Carole BARRIER architecte	Mme Anne JUGY architecte
Mme Nathalie MOREAU Cheffe de Projet Patrimoine et Paysages au conseil départemental de la Creuse	M. Xavier DEVAUX Chef du service Valorisation et protection des ressources naturelles au Conseil départemental de la Creuse
M. Philippe WANTY Les Jardins de la Sedelle	M. Alain FREYTET architecte paysagiste
M. Simon GRANDCOIN société WPD France énergie éolienne	Mme. Lucie GOBIN société EDPR France syndicat des énergie renouvelables

Lors de l'examen des demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée des sites et paysages est la suivante :	
1^{er} collège – Représentants des services de l'État (membres de droit)	
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou ses représentants à raison de deux sièges	
Mme la Directrice Régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ou son représentant	
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou ses représentants à raison de deux sièges	
2^e collège – Représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	
M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental d'Ahun	
M. Nicolas SIMONNET, conseiller départemental d'Evau-les-Bains	
M. Jean-Pierre LECRIVAIN, maire de Jouillat	
Mme Martine LAPORTE, maire de Vidaillat, représentant la CC Creuse Sud Ouest	
M. Alex AUCOUTURIER , maire de Saint-Yrieix-les-Bois	
3^e collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Titulaire	Suppléant
Mme Yvette MELINE présidente de l'association Guéret Environnement	M. Philippe GUETAT secrétaire général de l'association de défense des eaux et des vallées (ADEV)
M. Michel GALLIOT président de Limousin Nature Environnement	Mme Marie-Christine GIRAULT vice-présidente de Limousin Nature Environnement
M. Jean-Bernard DAMIENS président du centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE du Pays Creusois)	M. Yves DUCHEZ administrateur au CPIE des Pays Creusois
M. Jean-Michel BIENVENU naturaliste	
Mme Dominique COURAUD vice-présidente de la délégation départementale de la Creuse du syndicat régional des forestiers privés du Limousin	M. Xavier MEYNARD délégation départementale de la Creuse du syndicat régional des forestiers privés du Limousin
4^e collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Titulaire	Suppléant
Mme Carole BARRIER architecte	Mme Anne JUGY architecte
Mme Nathalie MOREAU Cheffe de Projet Patrimoine et Paysages au conseil départemental de la Creuse	M. Xavier DEVAUX Chef du service Valorisation et protection des ressources naturelles au Conseil départemental de la Creuse
M. Alain FREYTET architecte paysagiste	M. Philippe WANTY Les Jardins de la Sedelle
M. Simon GRANDCOIN, société WPD France énergie éolienne	Mme Jade APARIS, société RES France énergie éolienne
M. Jean-Christophe LEHELLO, société NEOEN Syndicat des énergies renouvelables	M. Benjamin THIRION, société Engie Green Syndicat des énergies renouvelables

III – FORMATION DE LA PUBLICITE

1^{er} collègue – Représentants des services de l'État (membres de droit)

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant

Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou ses représentants à raison de **deux sièges**

2^e collègue – Représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

M. Bertrand LABAR, Conseiller Départemental du Grand-Bourg

Mme JOUANNETAUD, Conseillère Départementale de

M. Guy ROUCHON, Maire d'Ajain

Le Maire de la commune ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale intéressé

3^e collègue – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Philippe WANTY Les Jardins de la Sedelle	M. Alain FREYTET architecte paysagiste
M. Jean-Michel BIENVENU naturaliste	
M. Philippe GUETAT secrétaire général de l'association de défense des eaux et des vallées (ADEV)	Mme Yvette MELINE présidente de l'association Guéret Environnement
M. Jean-Bernard DAMIENS président du centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE du Pays Creusois)	M. Yves DUCHEZ administrateur au CPIE des Pays Creusois

4^e collègue – Représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

Titulaire	Suppléant
M. Antoine GUITTON directeur régional du groupe JC Decaux France Auvergne-Limousin	Mme Armelle VUILLEMIN négociatrice du groupe JC Decaux France Auvergne-Limousin
M. Hervé GUYON Responsable régional du groupe JC Decaux France Auvergne-Limousin	M. Pascal RODIER négociateur du groupe JC Decaux France Auvergne-Limousin
En cours de désignation	En cours de désignation
M. Pierre LAVAURS LAVAURS Diffusion	M. Hugo LAVAURS LAVAURS Diffusion

<u>IV – FORMATION DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES</u>	
1^{er} collège – Représentants des services de l'État (membres de droit)	
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant	
M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant	
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant	
Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine ou son représentant	
2^e collège – Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné	
Mme Renée NICOUX, maire de Felletin	
Mme Martine LAPORTE, maire de Vidaillat, représentant la CC Creuse Sud Ouest	
Mme Caroline LE CORRE, adjointe au maire d'Auzances	
Mme Catherine MOULIN, maire de Faux-la-Montagne	
3^e collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Titulaire	Suppléant
Mme Yvette MELINE présidente de l'association Guéret Environnement	M. Philippe GUETAT secrétaire général de l'association de défense des eaux et des vallées (ADEV)
M. Michel GALLIOT président de Limousin Nature Environnement	Mme Marie-Christine GIRAULT vice présidente de Limousin Nature Environnement
M. Jean-Bernard DAMIENS président du centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE des Pays Creusois)	M. Yves DUCHEZ administrateur au CPIE des Pays Creusois
M. Philippe WANTY Les Jardins de la Sedelle	M. Jean-Michel BIENVENU naturaliste
4^e collège – Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées	
Titulaire	Suppléant
M. Stéphane NOUGIER SAS Hôtel NOUGIER CCI de la Creuse	M. Cyrille MARIOT-THIERRY La Ligne Verte CCI de la Creuse
M. Paul CHAPUT Menuisier-charpentier Président de la chambre des métiers et de l'artisanat	Mme Anne-Lise BERTRAND Fabrication de lunettes et de bijoux Chambre des métiers et de l'artisanat
Mme Pascale DURUDAUD chambre d'agriculture de la Creuse	Mme Karine NADAUD chambre d'agriculture de la Creuse
En cours de désignation	En cours de désignation

V – FORMATION DES CARRIERES

1^{er} collège – Représentants des services de l'État (membres de droit)

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant

Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

2^e collège – Représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

Mme Valérie SIMONET, présidente du conseil départemental

M. Guy ROUCHON, maire d'Ajain

Le maire de la commune du site de l'exploitation

3^e collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel BIENVENU naturaliste	M. Philippe WANTY Les Jardins de la Sedelle
M. Jean-Bernard DAMIENS président du centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE des Pays Creusois)	M. Yves DUCHEZ administrateur au CPIE des Pays Creusois
M. Philippe GUETAT secrétaire général de l'association de défense des eaux et des vallées (ADEV)	Mme Martine FAUCHER présidente de l'association de défense des eaux et des vallées (ADEV)

4^e collège – Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	Suppléant
M. Alain DELANNE SAS Domaine de la Riante Borie	M. Jacques SARTINI SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest
M. Christophe LEPROVAUX Carrières de Condat	M. Lionel DEMON SAS Domaine de la Riante Borie
M. Bruno TRULLEN entreprise de travaux publics	M. Jean-Pierre MAGNE entreprise de maçonnerie

VI – FORMATION SPECIALISEE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

1^{er} collège – Représentants des services de l'État (membres de droit)

Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

2^e collège – Représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

M. Nicolas SIMONNET, Conseiller Départemental d'Evau-les-Bains

M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Maire de Jouillat

Mme Yolande PLAS, Maire de Mautes

3^e collège – Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François RUINAUD Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse	M. Yannick THURET Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse
M. Michel GALLIOT Président de Limousin Nature Environnement	Mme Marie-Christine GIRAULT Vice-Présidente de Limousin Nature Environnement
Dr Vincent BERARD, vétérinaire	M. Jean-Michel BIENVENU naturaliste

4^e collège – Responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaire	Suppléant
M. Guy de SAINT-VAURY éleveur	M. Jean-Baptiste de SAINT-VAURY éleveur
M. Abel GUITTARD parc animalier des Monts de Guéret	Mme Eve WESPY EL HOUARI parc animalier des Monts de Guéret
Mme Florence VERHEYEN VALADE élevage de bisons du Palais	M. David PATURAUD élevage de bisons du Palais

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n°23-2021-05-25-00001 du 25 mai 2021 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait à Guéret, le **12 MAI 2023**

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,**


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-03-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains aux fins d'études et de travaux de réparation portant sur la route départementale n°16 (RD16) surplombant la digue d'un plan d'eau - lieu-dit « Moulin de Marchives », commune de PIONNAT - au bénéfice du Département de la Creuse

ARRETE n° 23-2023-05-03-00002
**portant autorisation de pénétrer des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains
aux fins d'études et de travaux de réparation portant sur la route départementale n°16 (RD16)
surplombant la digue d'un plan d'eau - lieu-dit « Moulin de Marchives », commune de PIONNAT - au
bénéfice du Département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-26-00001 en date du 26 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire de terrains situés sur la commune de Pionnat, délivrée au Département de la Creuse pour une durée de six mois ;

VU le rapport d'expertise de la digue de l'étang de Marchives réalisé par le cabinet d'études Géonat en juin 2022 ;

VU le courrier en date du 23 mars 2023 par lequel Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse a sollicité, pour une durée maximale de 5 ans, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains aux fins d'études et de travaux de réparation portant sur la route départementale n° 16 (RD 16) surplombant la digue d'un plan d'eau - lieu-dit « Moulin de Marchives », commune de PIONNAT ;

Considérant que le barrage du plan d'eau appartenant à M. Benoît MANDONNET, situé au dit lieu, commune de PIONNAT, assure la double fonction de retenue des eaux et de support à la RD n°16 ;

Considérant que les désordres constatés sur cet ouvrage ont conduit Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse, gestionnaire de la route départementale précitée, à interdire la circulation sur cet ouvrage ;

Considérant le risque important de rupture la digue tel qu'il est exposé dans le rapport d'expertise réalisé par le cabinet Géonat qui précise notamment que « la structure de l'ouvrage ne peut vraisemblablement plus supporter le passage de véhicules dans des conditions de sécurité. Le risque

d'effondrement soudain de la route [...] est non négligeable [...]. Il est probable que la structure routière assure la stabilité apparente de l'ouvrage et masque les faiblesses structurelles de la digue » ;

Considérant que les discussions conduites par le Département de la Creuse avec M. Benoit MANDONNET - propriétaire du plan d'eau - n'ont pu aboutir à une approche commune ;

Considérant que, nonobstant l'abaissement du niveau des eaux, les installations ne permettent pas de le contrôler en cas de fortes pluies, et qu'il convient, dès lors, de s'attacher à prévenir les désordres qui pourraient résulter de tels événements ;

Considérant l'urgence qui s'attache à rétablir la circulation sur cet axe routier dans des conditions optimales en termes de sécurité routière, sans préjudice, d'ailleurs de celle des personnes et des biens à proximité de l'étang et notamment au moulin de Marchives ;

Considérant que, dans ces conditions et en l'absence d'accord amiable entre les parties, il y a lieu d'accorder à Mme la Présidente du conseil départemental de la Creuse les autorisations sollicitées par son courrier du 23 mars 2023 susvisé en limitant leur validité au 31 décembre 2024, date qui, en l'état des informations disponibles, est compatible avec la réalisation des études et des travaux en projet ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, les agents du Département de la Creuse ou les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études préliminaires visant à définir le volume de la digue du plan d'eau du « Moulin de Marchives », commune de Pionnat, les caractéristiques hydrauliques des ouvrages de sûreté hydraulique et de continuité écologique et la constitution de la digue et de sa fondation.

La présente autorisation concerne les parcelles listées à l'article 2 du présent arrêté et elle est conditionnée au respect préalable d'un délai de dix jours à compter de son affichage en mairie .

Les personnes représentant la collectivité bénéficiaire de cette autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

A l'occasion de sa mise en oeuvre, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, les agents du Département de la Creuse ou les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits sont également autorisés à occuper temporairement des parcelles situées sur le territoire de la commune de Pionnat dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

Sous réserve des orientations qui seront définitivement retenues à l'issue des études mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, ces travaux porteront, en synthèse, sur :

- la reconstruction du remblai routier assurant la continuité naturelle du ruisseau ;
- et la reconstruction des équipements fonctionnels de l'étang.

L'emprise au sol nécessaire aux travaux représente une surface approximative de 3 375 m² située sur les parcelles contiguës de la digue relevant de la section A du cadastre de la commune de Pionnat et propriétés de M. Benoît MANDONNET, demeurant à « Clameyrat » - 23150 AHUN à savoir :

- n° 322 (13 760 m²) pour une surface d'environ 2 500 m² ;
- n° 1265 (360 m²) et n° 1466 (515 m²), pour une surface d'environ 875 m².

Les emprises concernées par l'autorisation d'occupation sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

L'accès sera assuré à partir de la route départementale n° 16 (RD 16).

ARTICLE 3 : L'autorisation portée par l'article 2 du présent arrêté ne pourra être mise en œuvre qu'une fois les formalités de notification prévues par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée auront été respectées, et que les constatations contradictoires définies aux articles 5 et 7 de la même loi auront été faites.

M. le maire de Pionnat est invité à prêter, en tant que de besoin, son concours et l'appui de son autorité aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire de terrains est **accordée jusqu'au 31 décembre 2024**.

En tant qu'il porte autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le maire de Pionnat et M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont une copie sera transmise à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse. Il sera notifié à Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse ainsi qu'à M. Benoît MANDONNET dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Fait à GUÉRET, le **03 MAI 2023**

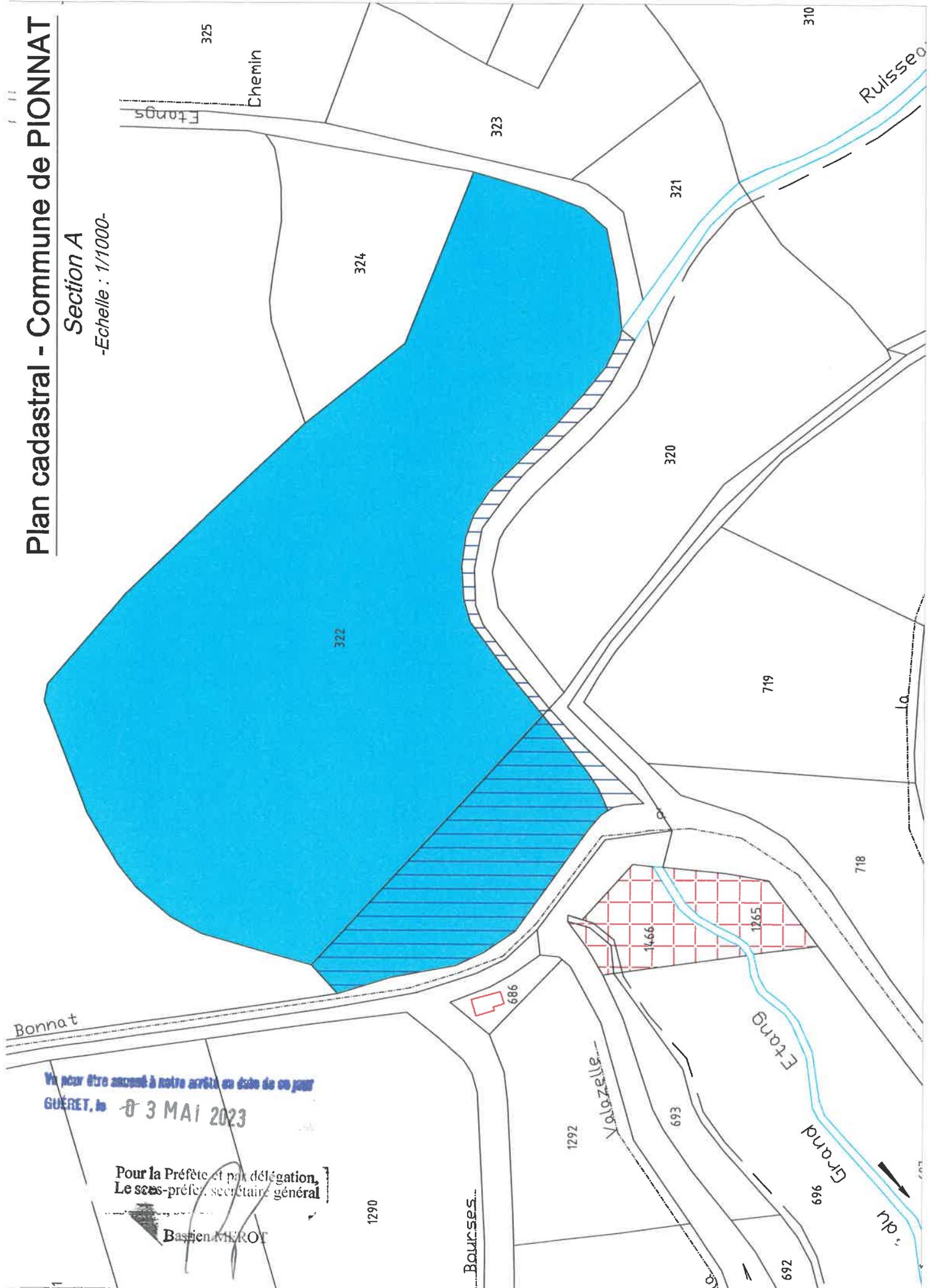
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Plan cadastral - Commune de PIONNAT

Section A

-Echelle : 1/1000-



Préfecture de la Creuse

23-2023-05-04-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste, des parcelles B 1017 et B 1018, sises 9 rue de la Perrière sur le territoire de la commune de Flayat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-05-04-00001
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, dans le cadre d'une procédure
d'abandon manifeste, des parcelles B 1017 et B 1018, sises 9 rue de la Perrière
sur le territoire de la commune de Flayat

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L.2243-4 ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU la délibération n° 2022-18 du conseil municipal de Flayat en date du 14 avril 2022, demandant à Monsieur le maire d'engager la procédure de déclaration d'abandon manifeste pour un immeuble situé 9, rue de la Perrière ;

VU le procès-verbal provisoire en date du 14 avril 2022 établi par Monsieur le maire de Flayat constatant l'état d'abandon manifeste des parcelles cadastrées B 1017 - sur laquelle se trouve un ancien immeuble d'habitation en état de péril - et B 1018 sises 9, rue de la Perrière et appartenant à Monsieur Léon WILKIN, domicilié en Grande-Bretagne au 70 Goat Lane – Enfield- Middle Sex – EN1.4UB;

VU le courrier adressé le 21 avril 2022 en recommandé avec accusé de réception par Monsieur le maire Flayat à Monsieur Léon WILKIN accompagné du procès-verbal provisoire d'abandon visé ci-dessus ;

VU le retour du pli recommandé à la mairie de Flayat le 25 mai 2022 faute d'avoir pu être distribué à son destinataire ;

VU le procès-verbal établi le 1^{er} juin 2022 attestant de l'insertion du procès-verbal susmentionné dans les journaux « La Montagne Creuse » du 19 mai 2022 et « La Creuse Agricole et Rurale » du 27 mai 2022 ;

VU le procès-verbal établi le 25 juillet 2022 attestant de l'affichage réglementaire du procès-verbal provisoire susmentionné, pendant une durée de trois mois, soit du 14 avril 2022 au 18 juillet 2022, en mairie de Flayat ainsi que sur les parcelles concernées ;

VU le procès-verbal établi le 14 octobre 2022 constatant, à titre définitif, l'état d'abandon manifeste des parcelles et de l'immeuble susvisés;

VU la délibération n° 2022-31 du conseil municipal de Flayat en date du 21 octobre 2022 portant accord à la décision définitive d'abandon manifeste et demandant à Monsieur le maire d'engager la procédure d'expropriation dans la perspective d'aménagement d'un jardin public ;

VU le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste établi le 7 novembre 2022 et précisant l'accomplissement de l'ensemble des formalités réglementaires portant sur le projet d'acquisition publique et attestant qu'aucune suite n'a été donnée par Monsieur Léon WILKIN dont les biens continuent de se dégrader irrémédiablement par manque d'entretien ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-Vienne en date du 13 décembre 2022 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées B 1017 et B 1018 situées 9, rue de la Perrière - commune de Flayat ;

VU la délibération n° 2023-05 du conseil municipal de Flayat en date du 3 février 2023 autorisant le Monsieur le maire à mettre à la disposition du public le dossier comportant le projet de jardin public ainsi qu'un recueil des observations ;

VU l'insertion de l'avis de consultation citoyenne paru dans le journal « La Montagne Creuse » du 15 février 2023 ;

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois du jeudi 9 février au jeudi 9 mars 2023 inclus en mairie de Flayat,

VU les observations exprimées par le public pendant la période de consultation ;

VU le courrier de M. le maire de Flayat en date du 4 avril 2023, sollicitant auprès de Mme la préfète de la Creuse l'expropriation des parcelles cadastrées B 1017 - sur laquelle se trouve un ancien immeuble d'habitation - et parcelle B 1018 sises 9, rue de la Perrière – 23260 FLAYAT ;

Considérant que Monsieur Léon WILKIN n'a pas donné suite aux sollicitations de la mairie et n'a pas entamé de démarche pour remédier à l'état d'abandon manifeste de ses biens précités dont un immeuble d'habitation menaçant ruine;

Considérant que la procédure de déclaration d'abandon telle que prévue par les articles L. 2243-1 à L-2243-4 du code général des collectivités territoriales, a été respectée et qu'il se dégage de la consultation une très large adhésion au projet envisagé par le conseil municipal ;

Considérant que cette acquisition permettrait la réalisation d'un jardin public composé notamment d'une aire de jeux et d'un terrain d'accueil pour les enfants de l'école en y associant les différentes associations et les habitants de la commune concernée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Afin de faire cesser leur état d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Flayat, des parcelles cadastrées B 1017 et B 1018 d'une superficie respective de 526 m² et de 110 m², sises 9, rue de la Perrière, appartenant, comme l'atteste le relevé de propriété joint en annexe 1 au présent arrêté, à Monsieur Léon WILKIN, domicilié en Grande-Bretagne au 70 Goat Lane – Enfield- Middle Sex – ENI.4UB, et ce afin d'y créer un jardin public.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Flayat, les dites parcelles cadastrées B 1017 et B 1018 selon l'état parcellaire joint en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques de Haute-Vienne susmentionnée et jointe en annexe 3 au présent arrêté, le montant de l'indemnité provisionnelle susceptible d'être allouée au propriétaire est fixé à 2 300 €

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession des biens après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle mentionnée à l'article 3. Cette prise de possession doit être postérieure au moins deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 5 : Dans le mois qui suit la prise de possession, la commune de Flayat est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Flayat, pendant une durée minimum d'un mois. Pour constater l'accomplissement de cette formalité, un certificat d'affichage sera établi par le maire à l'issue de cette période

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson et le maire de Flayat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté sera également notifié à Monsieur Léon WILKIN, sous pli recommandé avec avis de réception. En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et mis en ligne sur le site des service de l'État en Creuse.

Guéret, le 04 MAI 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Annexe 1

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	23	COM	081	FLAYAT	NUMERO COMMUNAL	W00003
--------------	------	---------	----	-----	-----	--------	-----------------	--------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE

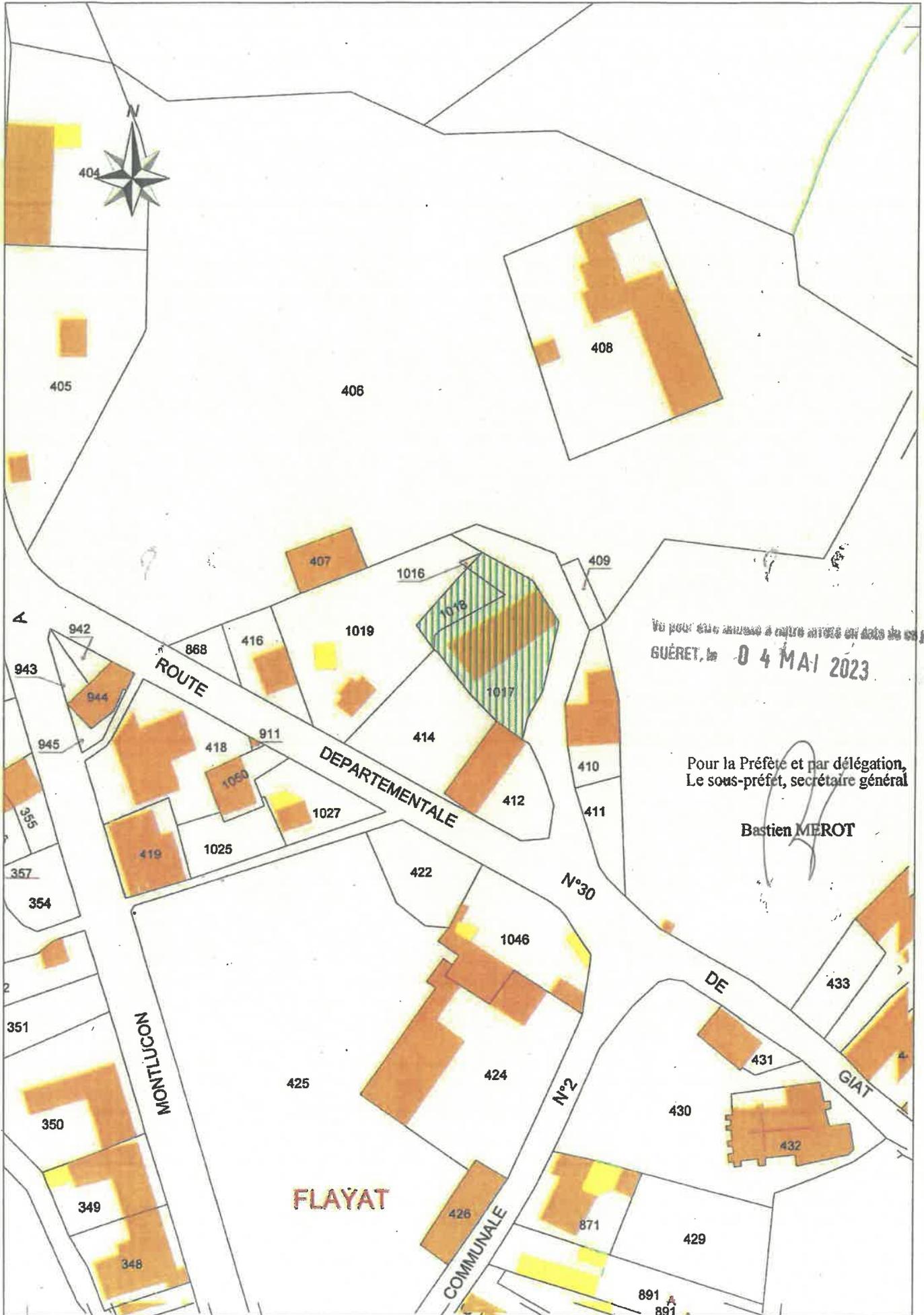
PROPRIÉTAIRES		PROPRIÉTAIRES	
PROPRIÉ/INDI MBLCBW M WILKIN FREDERICK LEON FORTY HILL ENFIELD 70 GOAT LANE ROYAUME-UNI MIDDLESEX EN1 4UB PROPRIÉ/INDI MBLCBV MME SHEAD MARILYN EDNA EP WILKIN FORTY HILL ENFIELD 70 GOAT LANE ROYAUME-UNI MIDDLESEX EN1 4UB		NE(E) LE 17/07/1945 A 99 ROYAUME-UNI(CAISTOR) NE(E) LE 14/11/1948 A 99 ROYAUME-UNI(STOKE NEWINGTON)	

IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	PORTÉ	N° DE INVARIANT	S	M	CAT	REV CADASTR. COMMUNAL	COL	NAT EXON	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
13	B	1017	P	5013	LE BOURG	B030	A	01	00	01002	0810034925	F	A	C	214									P
REV IMPOSABLE COM 214 €										REV IMPOSABLE COM 214 €														

IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S	TARIF	SUF	GR/SSGR	CLASSE	NAT CULT	HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
13	B	1017		LE BOURG	B030	D413	1	A	A	S	S	5 26					0,00							
13	B	1018		LE BOURG	B030	D415	1	A	A	S	S	1 10					0,00							
CONT HA A. CA. 6 36										CONT HA A. CA. 6 36														

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 GUÉRET, le 04 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
 Le sous-préfet, secrétaire général
 Bastien MEROT



Direction départementale des Finances publiques de Haute-
Vienne

Le 13/12/2022

Pôle d'évaluation domaniale

30 rue Cruveilhier
BP 61003 87050 LIMOGES CEDEX 2

téléphone : 05 55 45 59 00

mél. : ddvip87.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances
publiques de Haute-Vienne

à

Monsieur le Maire de la commune de Flayat

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Vincent MARTAGEIX

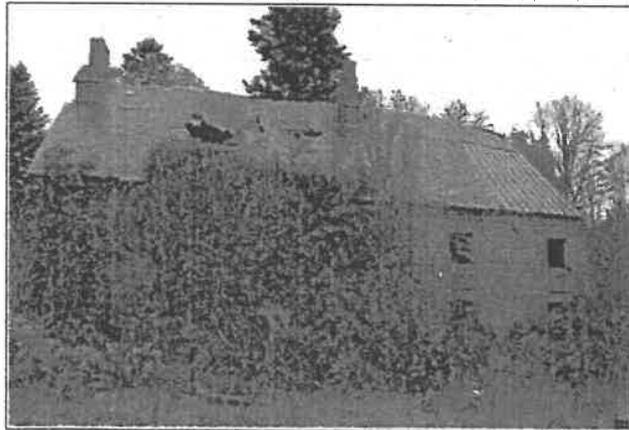
téléphone : 05 55 45 58 12

courriel : vincent.martageix@dgifp.finances.gouv.fr

Réf OSE : 2022-23081-87714

RAPPORT D'ÉVALUATION AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 04
GUÉRET, le 04 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Désignation du bien : Immeuble en état de ruine
Adresse du bien : 9 rue de la Perrière
Commune : 23260 Flayat
Département : Creuse (23)
Valeur : 2 300 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de Flayat

affaire suivie par : M Patrick MOUNAUD, mairie.flayat@orange.fr

vos références : /

2 - DATE

de consultation : 24/11/2022

de réception : 24/11/2022

de visite : Non visité

de dossier en état : 24/11/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input checked="" type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Procédure d'abandon manifesté

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Évaluation d'un bâtiment habitation/grange en très mauvais état, dans le cadre d'une procédure de biens en état d'abandon manifeste.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

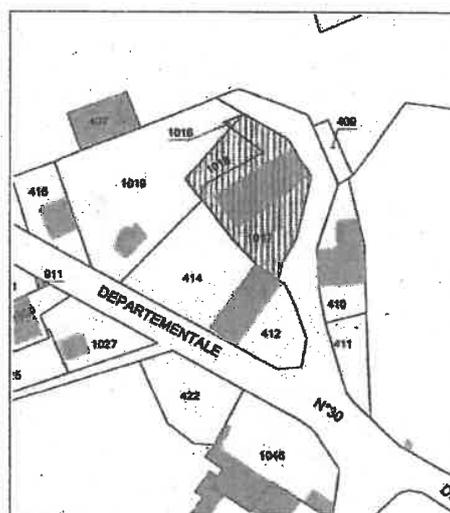
4.1. Situation générale

Bien situé à Flayat, commune limitrophe du Puy-de-Dôme, Sud-Est de la Creuse, hors aire d'attraction urbaine. 300 habitants environ.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau (joindre les plans)

Site situé en zone urbaine, en bord d'îlot dédié aux activités et à l'implantation de la Gendarmerie mais faisant face à une zone résidentielle. Réseaux présents.

4.3. Références Cadastres



L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Flayat	B 1017	Le Bourg	526	Sols
Flayat	B 1018	Le Bourg	110	Jardin
TOTAL			636	

4.4. Descriptif

Immeuble en état de ruine.

Toitures absentes ou éventrées, huisseries arrachées. Risques d'effondrement. Bien probablement destiné à la démolition.

Décision définitive d'abandon manifeste par délibération du conseil municipal en date du 21/11/2022.

Jardin sur l'arrière.

4.5. Surfaces du bâti (applications foncières)

105m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

M Frederick WILKIN et Mme Marilyn WILKIN-SHEAD

5.2. Conditions d'occupation actuelles

/

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

RNU, zone constructible

6.2. Date de référence et règles applicables

/

7 - METHODE D'EVALUATION

7.1 Principes

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

7.2 Déclinaison

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : METHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

1/ La recherche des termes de comparaison a été effectuée pour de cessions de maisons en très mauvais état, secteurs proches de Flayat, 2019-2022.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)
2304P01 2021P00881	67//AB/192//	23	LA COURTINE	10 RUE DE LA LIBERTE	107	127	5 000	39
2304P01 2020P05647	67//AD/63//	23	LA COURTINE	11 RUE DE LA LIBERTE	280	91	4 000	44
1904P01 2022P02650	114//A/485//	19	LIGNAREIX	5043 LE SUQUET	1155	85	5 000	59
2304P01 2020P01302	182//AB/99//	23	SAINT AVIT DE TARDES	2 PRON DE SAGNE	510	98	4 500	46
2304P01 2021P05027	127//AB/ 39/42/51	23	MAUTES	10 RTE DE MERINCHAL	962	148	5 000	34
2304P01 2020P03830	158//AV/75//	23	POUSSANGES	5055 PIERREFITTE	145	110	2 482	22
							Prix moyen	40

8.1.2. Autres sources

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Au regard de l'état actuel du bien et de sa dégradation rapide, le terme le plus faible de l'étude est retenu, soit 22 €/m².

$$105 \text{ m}^2 \times 22 \text{ €/m}^2 = 2\,310 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est estimée à 2 300 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

*Pour la Directrice départementale des Finances publiques
et par délégation*


Vincent MARTAGEIX
Inspecteur des Finances Publiques

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-12-00001

Arrêté portant agrément de l'association
Planning Familial de la Creuse pour la mise en
uvre du parcours de sortie de la prostitution et
d'insertion sociale et professionnelle.



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association Planning Familial de la Creuse pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 21-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 28 avril 2023 par l'association Planning Familial de la Creuse ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association Planning Familial de la Creuse remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

Planning Familial de la Creuse
1, avenue du Docteur Manouvrier
23000 Guéret

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Creuse

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Limoges dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Guéret, le **12 MAI 2023**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2023-05-09-00001

Transfert à la commune de Bosroger de la
parcelle A 454 appartenant à la section de Léon
le Franc

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant transfert à la commune de Bosroger
de la parcelle A 454 appartenant à la section de « Léon le Franc »

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le livre IV, titre 1^{er} du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la section de commune ;

VU l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00002 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bosroger du 27 septembre 2022 demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

Section de « Léon le Franc »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	454	LEON LE FRANC	00ha 00a 45ca

VU le dossier de demande présenté par le maire de la commune de Bosroger ;

VU le registre des observations ouvert en mairie de Bosroger ne mentionnant aucune observation des membres de la section de « Léon le Franc » concernant le transfert de cette parcelle ;

CONSIDERANT que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Bosroger dépassant le seul intérêt de la section ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Bosroger répond au motif d'intérêt général fixé par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 1^{er} ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La parcelle A n°454 ci-dessous nommée appartenant à la section de « Léon le Franc » est transférée à la commune de Bosroger.

ARTICLE 2 : Le bien immobilier sus-indiqué est le suivant :

Section de « Léon le Franc »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	454	LEON LE FRANC	00ha 00a 45ca

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Bosroger est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Bosroger et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le maire de Bosroger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 9 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La requête peut être déposée sur le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Creuse

23-2023-05-09-00002

Transfert à la commune de Tercillat de la
parcelle A 775 appartenant à la section de
Viviers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant transfert à la commune de Tercillat
de la parcelle A n°775 appartenant à la section de « Viviers »

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le livre IV, titre 1^{er} du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la section de commune ;

VU l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00002 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tercillat du 30 janvier 2022 demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

Section de « Viviers »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	775	LES PETITS BUREAUX	0ha 14a 15ca

VU le dossier de demande présenté par le maire de la commune de Tercillat ;

CONSIDERANT que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Tercillat dépassant le seul intérêt de la section ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Tercillat répond au motif d'intérêt général fixé par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 1^{er} ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La parcelle A n°775 ci-dessous nommée appartenant à la section de « Viviers » est transférée à la commune de Tercillat qui en devient propriétaire à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bien immobilier sus-indiqué est le suivant :

Section de « Viviers »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	775	LES PETITS BUREAUX	0ha 14a 15ca

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Tercillat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Tercillat et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le maire de Tercillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 9 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La requête peut être déposée sur le site Internet www.telerecours.fr